



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1/2

Secrétariat général
Direction des collectivités
de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par :
Mme Isabelle Guillon
isabelle.guillon@manche.gouv.fr
ref : 2021-0246

Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte association maison de la Normandie et de la Manche à Jersey »

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1994 autorisant la création du syndicat mixte association maison de la Normandie et de la Manche à Jersey ;

VU la délibération n° 2020-437 du comité syndical du 9 novembre 2020 acceptant à l'unanimité les modifications proposées en séance ;

CONSIDERANT que les conditions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte association maison de la Normandie et de la Manche à Jersey sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1er – Sont autorisées les modifications statutaires telles qu'elles ont été présentées au comité syndical le 9 novembre 2020 et mentionnées au rapport n° 2020-437 annexé à la délibération de la séance.

Article 2 – Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative



Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tel. : 02.33.75.49.50 - Mel. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

(tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte association maison de la Normandie et de la Manche, le président du conseil départemental et le président du conseil régional de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le **21 JAN. 2021**

pour le préfet,
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN



STATUTS MODIFIES AU 9 NOVEMBRE 2020

Article 1^{er}- Constitution

En application des articles L5721-1 et s. du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Région Normandie,
- Le Département de la Manche,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte – Association Maison de la Normandie et de la Manche à Jersey.

Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer une représentation permanente dans les îles Anglo-Normandes des deux collectivités territoriales partenaires pour toutes actions relevant de leurs compétences et notamment de gérer la Maison de la Normandie et de la Manche à JERSEY.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Saint-Lô, Maison du Département, Néanmoins, selon la nécessité dûment motivée par son Président soumise à approbation du Comité, il pourra être amené à siéger à Caen- Conseil Régional – Abbaye aux Dames.

Article 4 – Durée - Dissolution

La durée du Syndicat est illimitée.

Le syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

En cas de dissolution du Syndicat, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leurs contributions.

Article 5 – Le comité syndical

Article 5.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Le comité comprendra 12 délégués désignés par les conseils respectifs parmi leurs membres.

- 6 délégués représentant la Région Normandie
- 6 délégués représentant le Département de la Manche

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.2 - Attribution

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SMANM, il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte.

À ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il délibère sur toutes les activités du SMANM,
- il procède à l'élection du Président et du Vice-Président et des membres du Bureau,
- il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau. Il conserve toutefois la compétence exclusive pour :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- La création d'emploi
- Les décisions relatives aux modifications des statuts
- Le règlement intérieur

Article 5.3 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunira au minimum une fois par semestre, et aussi souvent que nécessaire. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation est adressée aux délégués au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Comité syndical. En cas d'urgence, le délai de convocation est d'un (1) jour franc.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du Syndicat mixte. Les modalités de dépôt et d'examen des questions sont précisées par le règlement intérieur.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres adhérents est présente. La tenue des réunions du syndicat peut être : en présentiel, à distance (vidéoconférence / audioconférence) ou mixte.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 5 jours et le Comité syndical délibère quel que soit le nombre de délégués présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait de membres du Syndicat mixte ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elles seront soumises à l'approbation du Préfet.

Les séances sont présidées par le Président du comité syndical ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il organise notamment les conditions de convocation, de tenue, de périodicité, de déroulement des séances, de comptes rendus des débats et des décisions du Comité Syndical.

Il est adopté par le Comité syndical, dans les six (6) mois qui suivent son installation, et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire

Tout membre du Comité Syndical peut donner à un autre membre pouvoir de voter en son nom, sans qu'un même délégué puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Président peut associer au travail du Comité toute personne utile, avec voix consultative.

Article 6 : Le Président et Vice-Président

Article 6.1 – Élection

Le comité élira en son sein un Président et un Vice-Président, ainsi que 2 membres du bureau, après chaque renouvellement d'une des deux assemblées délibérantes.

Le mandat du président cesse à la fin du mandat de la collectivité dont il est issu. L'élection du nouveau président a lieu lors du comité syndical suivant. Jusqu'à cette élection, le 1er vice-président dispose des attributions du président pour gérer les affaires quotidiennes.

Les élections ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des membres du Comité Syndical. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical

Article 6.2 – Attributions

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Le Président assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Le Président dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage des voix, celle du Président du comité sera prépondérante.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés, contrats et conventions, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel. Il peut recevoir délégation du Comité syndical conformément à l'article 5-2.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence du comité sera assurée par le Vice-Président.

Article 7 – Bureau :

Le bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des 2 membres élus par le comité syndical. Il assure la gestion et l'administration du Syndicat Mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

Il se réunit, selon nécessité, sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 - Budget :

Le Syndicat prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités est forfaitaire. Elle sera égale, pour chacune des collectivités à 50% du produit d'équilibre budgétaire.

Article 9 - Ressources :

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les subventions (Europe, État, Région, Département)
- Les dons
- les ventes diverses
- les prestations de services
- Les legs
- Les emprunts...

Article 10 :

Le receveur du syndicat sera le Payeur départemental de la Manche.

Article 11 – Modifications statutaires :

Les modifications éventuelles aux présents statuts seront adoptées par le comité syndical, à la majorité des membres présents.

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat selon la procédure prévue à l'article L5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Sauf dispositions contraires, ci-dessus, le fonctionnement du syndicat est soumis aux règles édictées par les articles L5721-1 et suivants du CGCT.